

## STATUTS

### ARTICLE 1 DÉNOMINATION

Sous le nom **Amicale des cavaliers de Torny-le-Grand et environs** ci-après dénommée **ACTE**, s'est constituée une association en date du 21 octobre 1987, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

### ARTICLE 2 DURÉE

Sa durée est indéterminée.

Elle est régie par les dispositions statutaires suivantes.

### ARTICLE 3 BUTS

L'**ACTE** a pour but de :

- créer et entretenir un esprit de camaraderie au sein de ses membres;
- encourager le sport équestre sous toutes ses disciplines;
- parfaire la formation des cavaliers;
- organiser des manifestations sportives.

### ARTICLE 4 MEMBRES

L'**ACTE** se compose:

- de membres actifs;
- de membres d'honneur.

#### ARTICLE 4.1 MEMBRES ACTIFS

Est considéré comme membre actif, toute personne qui prend part aux activités de l'**ACTE** et s'acquitte du paiement de la cotisation annuelle.

#### ARTICLE 4.2 MEMBRES D'HONNEUR

Sur proposition du comité, l'assemblée peut conférer le titre de membre d'honneur à des personnes ayant rendu des services éminents au sport équestre en général ou à la société en particulier. Ils sont exonérés de toute cotisation.

### ARTICLE 5 ADMISSIONS/DÉMISSIONS

#### ARTICLE 5.1 ADMISSION

La requête d'admission se fait par écrit au comité. Le comité décide de l'admission provisoire sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 5.2 DÉMISSION**

La démission doit être adressée par écrit au président jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle ne libère pas le membre des cotisations dues pour l'année en cours.

## **ARTICLE 5.3 RADIATION**

Le non-paiement de la cotisation après l'envoi d'un rappel recommandé entraîne la radiation du membre sur décision du comité.

## **ARTICLE 5.4 EXCLUSION**

L'exclusion d'un membre pour des faits graves ou pouvant nuire au bon renom de la société peut être prononcée par le comité. La décision d'exclusion est notifiée par lettre signature au membre concerné. Le membre exclu pourra contester dite décision dans un délai de 30 jours à compter de sa notification en déposant un recours en la forme écrite sous pli recommandé adressé au comité. L'assemblée générale statuera sur le recours à la majorité simple et à titre définitif.

## **ARTICLE 5.5 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

Tous les membres disposant des droits civiques ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Ils paient une finance d'entrée et une cotisation annuelle.

Ils sont tenus de participer aux manifestations organisées par la société ainsi qu'aux diverses activités auxquelles ils sont convoqués.

En cas de non-respect de ces devoirs, le comité peut prononcer l'exclusion du membre contrevenant.

## **ARTICLE 6 ORGANES**

Les organes de l'association sont les suivants :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

### **ARTICLE 6.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation envoyée au moins 10 jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées selon les besoins.

Chaque membre actif et d'honneur disposant du droit de vote a une voix à l'assemblée générale. Celle-ci prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents quel que soit le nombre de participants.

Il n'est pas permis de s'y faire représenter par un tiers.

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- admettre les membres sur proposition du comité;
- nommer les membres du comité, les membres d'honneur et les vérificateurs des comptes;
- approuver les rapports annuels du comité, les comptes et le rapport des vérificateurs;
- modifier les statuts;
- décider de la dissolution de la société.



Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité ou lorsque la demande en est faite par un cinquième au moins des ayants-droits au vote. Les convocations aux assemblées générales extraordinaires accompagnées de l'ordre du jour doivent parvenir aux membres 10 jours avant.

## **ARTICLE 6.2 LE COMITÉ**

Le comité est l'organe exécutif de la société. Il gère les affaires de la société. Il est composé de 3 à 5 membres élus lors de l'assemblée générale ordinaire pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles. Ils se répartissent eux-mêmes les tâches et nomment le président.

Le Président représente l'**ACTE** vis-à-vis des tiers.

Le comité gère financièrement et administrativement la société. Il ne peut effectuer des dépenses supérieures à CHF 1'000.- sans l'accord de l'assemblée générale.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité convoque l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra avant le 31 mars et lorsque le cinquième des membres en fait la demande, et ce dans les 15 jours.

## **ARTICLE 6.3 LES VÉRIFICATEURS DES COMPTES**

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant, pour une durée de 3 ans et sont rééligibles.

Ils vérifient les comptes annuels de la société et présentent à l'assemblée générale leur rapport.

## **ARTICLE 7 REPRÉSENTATION**

Le comité représente l'association vis-à-vis de tiers et devant les tribunaux. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale par les statuts ou par décision de cette dernière. Le comité désigne en son sein les membres qui engagent légalement l'association par leur signature et en déterminent le mode.

## **ARTICLE 8 EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## **ARTICLE 9 FINANCES**

### **ARTICLE 9.1 FINANCEMENT**

Les recettes de l'association sont constituées par :

- les finances d'entrée;
- les cotisations annuelles;
- les recettes éventuelles provenant de manifestations;
- les dons.

## ARTICLE 9.2 COMPTES

Les comptes annuels sont bouclés chaque année au 31 décembre. L'**ACTE** ne poursuit aucun but économique.

Les membres du comité et l'organe de contrôle exercent leur activité à titre honorifique. Leurs débours sont remboursés.

## ARTICLE 9.3 FINANCES D'ENTRÉE

Toute personne désirant adhérer à l'**ACTE** doit s'acquitter d'une finance d'entrée de CHF 100.-.

## ARTICLE 9.4 COTISATIONS

La cotisation annuelle pour les membres actifs est de CHF 120.-. La participation des membres aux diverses manifestations sera déduite des cotisations. La cotisation minimale est fixée à CHF 50.-.

Si aucune manifestation n'est organisée durant l'année de l'exercice, la cotisation sera ramenée à CHF 50.- par membre.

## ARTICLE 9.5 RESPONSABILITÉ

Les engagements de la société sont couverts exclusivement par sa fortune. La responsabilité du comité et des membres n'est pas engagée.

## ARTICLE 10 ASSURANCES

L'**ACTE** ne répond pas des accidents, dommages matériels et prétentions en responsabilité civile causés aux membres dans le cadre de l'exercice d'une activité au sein de la société. Les membres sont tenus de s'assurer personnellement.

## ARTICLE 11 DISSOLUTION

La dissolution et la liquidation de la société ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées lors de l'assemblée générale.

## ARTICLE 12 LIQUIDATION

En cas de dissolution, le reliquat est attribué, après paiement de toutes les dettes, à une association poursuivant les mêmes buts lucratifs.

## ARTICLE 13 DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 11 mars 2022. Ils remplacent les statuts antérieurs et entrent immédiatement en vigueur.

Nathalie Page  
Secrétaire

Olivier Marti  
Président

Nicole Barmaverain  
Caissière